



COMMUNE DE ST SORLIN D'ARVES

Département de la Savoie – Arrondissement de St Jean de Maurienne

QUI EST LE « GERANT » QUI DOIT SUIVRE LA FORMATION DANS LA DECLARATION DE L'ARTICLE L.3332-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?

La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'Egalité des Chances impose une obligation de formation au « Permis d'exploitation » (article L.3332-1 du code de la santé publique (CSP)).

Désormais, une formation est obligatoire notamment pour tout futur titulaire de licence de débit de boissons (licences III et IV) ou de la « petite licence restaurant » (PR) ou de la « grande licence restaurant » (GR), à l'occasion de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'une licence de débit boissons (licences III et IV) ou de la déclaration de l'ouverture d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

La loi est venue aussi préciser que lors de la déclaration en mairie, la personne qui veut ouvrir un café est tenue de faire une déclaration qui prévoit notamment : « 5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1 » (article L.3332-3 du CSP).

Nous vous rappelons que l'article **L.3332-3 du CSP** relatif à la déclaration en mairie dispose : « que la personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

- Ses noms, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile,
- La situation du débit,
- **A quel titre elle doit gérer le débit** et les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu,
- La catégorie du débit qu'elle propose d'ouvrir,
- Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L.3332-1-1,

La déclaration est faite à Paris à la préfecture de police, et dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.

Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre état de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département ».





COMMUNE DE ST SORLIN D'ARVES

Département de la Savoie – Arrondissement de St Jean de Maurienne

C'est donc **la personne qui va gérer le débit** et plus précisément la licence qui doit souscrire la déclaration ? A cet égard, la jurisprudence précise que la déclaration doit être faite par les personnes qui exploitent les débits, elles-mêmes et qu'elles ne peuvent pas être souscrites par personnes interposées. (Article L.3332-3 du CSP).

Par personne « **gérant un débit de boissons** », il faut entendre celle qui l'exploite personnellement et effectivement.

Ainsi, il a été jugé que :

- La déclaration incombe à la personne qui doit exploiter le comptoir (cass. crim 9 février 1921)
- Doit être considéré comme gérant celui qui, sous couvert d'une procuration générale, exploite personnellement le débit (cass. crim 13 mai 1958, Bull. crim. 376, P.668)
- Doit être considéré comme exploitant un débit de boissons, une société qui a fait souscrire la déclaration d'ouverture, prescrite par l'article L.31 du CDB, par un de ses directeurs agissant comme mandataire ès qualités (cass. Crim. 19 mars 1975, D.1975, somm, P.59, bull. crim. 1975, P.231, n°83)

Lors de la déclaration, le maire doit enregistrer la déclaration telle qu'elle est prévue par l'article L.3332-3 du CSP et donc notamment demander à la personne qui va gérer le débit de boissons, le permis d'exploitation attestant de la participation à la formation visée à l'article L.3332-1-1.



